



Délibération n° BCA-2015-0011

RELATIVE A LA CRÉATION D'UN CAPTAGE D'EAU  
SUR LA RAVINE DES CALUMETS À CILAOS

Bureau du Conseil d'administration

séance du 18 Juin 2015

Le Bureau du Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 10,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion,

Vu la délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014 du Conseil d'administration donnant délégation au Bureau du conseil d'administration pour les demandes d'autorisation de travaux mentionnées au I de l'article L311-15 du code de l'environnement et à l'article 10 du décret n°2007-296 soumis à étude d'impact ou à enquête publique et dont le montant est inférieur à 5 M€,

Vu le dossier « Régularisation des captages AEP de la Commune de Cilaos au titre des codes de l'environnement et de la santé publique – Dossier d'enquête publique préalable à la DUP – novembre 2014 » présenté par la Commune de Cilaos et communiqué pour avis conforme au Parc national de La Réunion par le Préfet de La Réunion le 5 janvier 2015,

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 15 juin 2015,

Considérant que le captage « Calumets Haut+ » présenté dans le dossier de demande de régularisation sus-visé, réalisé dans le cœur du parc national de La Réunion, peut être régularisé pour répondre aux besoins de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation agricole sous certaines conditions,

Considérant la nécessité de limiter les impacts de ce captage sur le ruisseau de la Ravine des Calumets, et l'intérêt de compenser les impacts résiduels par des mesures d'atténuation des impacts des ouvrages existants sur la partie haute de ce ruisseau,

Considérant la nécessité de limiter les impacts de la conduite issue de ce captage sur le paysage,

après en avoir délibéré, **les membres présents ou représentés décident à l'unanimité**

**Article 1 :**

Il est donné un avis favorable à la régularisation du captage d'eau dénommé « Calumets Haut+ », situé sur le ruisseau Ravine des Calumets sur la commune de Cilaos à l'altitude 1130 m, conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande sus-visé, ainsi qu'à la régularisation de la conduite d'adduction d'eau issue de ce captage, sous réserve des prescriptions définies à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 :**

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- Un débit réservé au moins égal à 1/10ème du débit moyen du cours d'eau devra être garanti en permanence au droit de chacune des prises d'eau « Calumet Haut+ », « Calumet Haut » et « Calumet Bas ». En l'absence d'évaluation plus précise, les débits moyens du cours d'eau à prendre en compte sont ceux indiqués dans le dossier de demande de régularisation.
- La Commune devra réaliser un suivi, au minimum avec une fréquence mensuelle, des débits du

cours d'eau et un suivi des volumes prélevés sur le ruisseau de la Ravine des Calumets en amont de la cote 860 m NGR, sur une durée minimale de 3 ans, de manière à évaluer le débit moyen naturel du cours d'eau au droit des trois prises d'eau mentionnées à l'alinéa précédent, et à ajuster le cas échéant les débits réservés correspondant.

- La Commune devra présenter, sur la base d'une expertise approfondie des potentialités du cours d'eau pour l'accueil de la faune aquatique, une proposition d'aménagement des seuils des prises d'eau « Calumet Haut+ », « Calumet Haut » et « Calumet Bas », ainsi que du seuil situé en aval au niveau de la route d'accès à Calebasse (cote 860 m NGR) de manière à améliorer les conditions de remontée des espèces présentes ou susceptibles de recoloniser la partie supérieure du cours d'eau. Si, au regard des potentialités du cours d'eau, aucun aménagement n'est pertinent pour le ou les seuils situés les plus en amont, cela devra être justifié par l'expertise. La proposition d'aménagement devra être validée par la Directrice du Parc national et mise en œuvre selon ses prescriptions éventuelles.
- La Commune devra adapter le tracé de la conduite issu du seuil « Calumets Haut+ » et proposer le cas échéant des modalités d'intégration paysagère de manière à réduire sa visibilité depuis le sentier de randonnée. Le tracé et les modalités éventuelles d'intégration paysagères devront être validés par la Directrice du Parc national et mises en œuvre selon ses prescriptions éventuelles.
- La Commune devra évacuer l'ensemble des déchets issus de la construction de la prise d'eau et de la conduite dans le cœur du parc national, y compris les apports de béton réalisés dans le lit du cours d'eau en aval immédiat du barrage.

Ces prescriptions devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant le captage.


Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

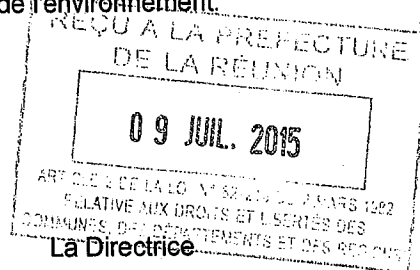
#### Article 4 :


La directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-Palmiste, le 18 Juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

  
Daniel GONTHIER



  
Marylène HOARAU

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	